

L'application de Traditionis Custodes dans le diocèse de Strasbourg : corrections et compléments.

De Rome à Strasbourg, les applications du motu proprio diffèrent dans le détail, mais coïncident l'esprit conciliaire qui les animent.

Publié le 1 décembre 2021 · 4 min de lecture



De Rome à Strasbourg, les applications du motu proprio diffèrent dans le détail, mais coïncident dans l'esprit conciliaire qui les animent.

L'article « *Traditionis custodes* : les diocèses de Grenoble et Strasbourg emboîtent le pas à Rome » publié le 18 novembre 2021 sur *La Porte Latine* a pu suggérer que l'application du récent motu proprio était particulièrement restrictive dans le diocèse de Strasbourg. La réalité est plus nuancée et mérite d'être exposée avec soin.

Une lecture littérale du motu proprio

Le 3 septembre 2021, Mgr Ravel, archevêque de Strasbourg, a publié une Ordonnance pour appliquer le motu proprio *Traditionis Custodes* dans son diocèse. Ces directives ont devancé les normes édictées le 7 octobre par le cardinal de Donatis pour le diocèse de Rome. De ce point de vue, l'Ordonnance du diocèse de Strasbourg n'emboîte pas le pas aux normes prévues pour le diocèse de Rome. Dont acte. S'il existe un lien de cause à effet indiscutable, c'est entre le texte papal et les directives publiées par les diocèses transalpins et cisalpins.

De manière générale, les normes pour le diocèse de Strasbourg s'en tiennent à la lettre du motu proprio. *Traditionis Custodes* exige que chaque prêtre qui souhaite célébrer selon le missel de 1962 en fasse la demande à son évêque (art. 5). L'archevêque de Strasbourg ne fait ici qu'appliquer cette disposition. La revue diocésaine *L'Église en Alsace* a donc publié en novembre 2021 la liste des prêtres autorisés « à célébrer selon le missel antérieur à la réforme liturgique » (document publié par *La Porte Latine* le 18 novembre 2021).

Dans un diocèse qui compte 469 prêtres incardinés en 2020, sept prêtres, ayant sollicité la permission, ont été autorisés à célébrer —plus ou moins régulièrement— la messe traditionnelle. Toute autre célébration est déclarée illicite. Si l'on excepte les prêtres qui n'ont pas (encore) sollicité la permission, l'état des lieux avant le *motu proprio* est maintenu^[1]. Du moins, dans l'immédiat.

Sur ce point, le diocèse de Strasbourg applique le motu proprio sans faire d'excès de zèle. On peut néanmoins regretter les conditions restrictives posées par *Traditionis custodes* à la célébration de la liturgie traditionnelle. On consultera avec profit l'étude publiée dans la *Lettre à nos frères prêtres* de septembre 2021 sur le thème : « Peut-on encore user du missel traditionnel ? ».

Une lecture augmentée du motu proprio

Ceci dit, Mgr Ravel à Strasbourg comme le cardinal De Donatis à Rome se permettent d'aller au-delà des dispositions de *Traditionis Custodes* (encore que sur des points différents).

Certes, le diocèse de Strasbourg n'interdit pas comme le diocèse de Rome la célébration des sacrements (en dehors de la Messe) et de la Semaine Sainte selon les livres liturgiques antérieurs à la réforme liturgique. Là où le motu proprio *Traditionis custodes* stipule que « les lectures sont proclamées dans la langue vernaculaire, à l'aide de traductions de la Sainte Écriture approuvées pour l'usage liturgique par les Conférences épiscopales respectives » (art. 3 § 3), l'Ordonnance de Mgr Ravel invite « à utiliser le lectionnaire de semaine, promulgué en 1970, les jours de férie et lors des fêtes où le lectionnaire de 1962 ne propose que des "communs" répétitifs » (n° 4 in fine). Par ailleurs, « pour la solennité de l'Épiphanie, on s'alignera sur la date déterminée par la Conférence des évêques de France » (ibid).

En étendant l'usage du lectionnaire nouveau à la plupart des messes de semaine^[2], la première partie de la messe traditionnelle (appelée messe des catéchumènes) finit par s'aligner sur la première partie de la nouvelle messe. A moins de décliner l'invitation.

De Rome à Strasbourg, les applications du motu proprio diffèrent dans le détail, mais coïncident dans l'esprit conciliaire qui les animent.

Image : CreativeCommons

Notes de bas de page

1. Le maintien du statut quo est justifié, entre autres, par le fait que « la paroisse personnelle La Croix glorieuse, érigée par Mgr Doré le 1^{er} novembre 2006, a fait l'objet par mes prédécesseurs et par moi-même de vérifications qui permettent de déterminer qu'elle ne nie pas la validité et la légitimité de la réforme liturgique, dictée par le Concile Vatican II et le Magistère des Souverains Pontifes... » (Ordonnance de Mgr Ravel, n° 3).
2. L'Ordonnance de Mgr Ravel avalise ici subrepticement une pratique déjà ancienne de la paroisse personnelle La Croix glorieuse de Strasbourg.

Source : laportelatine.org/actualite/lapplication-de-traditionis-custodes-dans-le-diocese-de-strasbourg-corrections-et-complements

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France